



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2023-1695

OBJET: Portant autorisation pour l'occupation du domaine public communal de Monsieur et Madame PERARNAUD pour l'installation d'un chapiteau sur le parking des écoles de Biver, du vendredi 27 octobre 2023 au dimanche 29 octobre 2023.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 et L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L 442-8,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2011 règlementant l'occupation du domaine public de la Ville de Gardanne,

Vu la décision de la Commune de Gardanne, en date du 5 janvier 2011, de délivrer à compter de mai 2011 les autorisations relatives à l'occupation du domaine public,

Vu les décisions N2023-61 et 2023-64 de Monsieur le Maire en date du 22 décembre 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant la demande d'occupation du domaine public de Monsieur et Madame PERARNAUD, sis Rue du Docteur Poujol 13110 Port de Bouc, pour la tenue d'un spectacle les 28 et 29 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver le parking de Biver pour l'implantation de la structure.

ARRÊTE**Article 1 :**

Monsieur et Madame PERARNAUD sont autorisés à installer un chapiteau sur le parking de Biver, du vendredi 27 octobre à partir de 19 heures au dimanche 29 octobre à 20 heures.

Article 2 :

La redevance concernant l'occupation du domaine public pour l'installation de la structure est de **80 euros par jour**, soit un total de **160 euros** pour les **2 jours** de représentations, prévues le samedi 28 octobre 2023 à 18 heures et le dimanche 29 octobre 2023 à 16 heures. Un chèque de caution de **1000 euros** sera versé dans le même temps, qui ne sera encaissé qu'en cas de dégradation ou d'affichage publicitaire.

Article 3 :

Tout affichage publicitaire est interdit en dehors de l'affichage public. La liste des emplacements réservés à l'affichage libre a été communiquée en amont à Monsieur et Madame PERARNAUD, afin qu'ils puissent y apposer des affiches publicitaires. **Aucune dégradation du revêtement (trou dans la chaussée, scellement...) ne sera autorisée.**

Article 4 :

Monsieur et Madame PERARNAUD se procureront l'électricité par le moyen d'un groupe électrogène, la Municipalité ne fournissant pas l'électricité.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et sa mise en fourrière.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 15 septembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :

